



CENTRE ÉDUCATIF
SAINT-PIERRE

CESP - Leuze-en-Hainaut

Règlement d'ordre intérieur

"Fleuris là où tu es planté"
Saint François de Sales



069 / 669610



WWW.CESPLEUZE.BE



CONTACT@CESPLEUZE.BE



11, Tour Saint-Pierre-7900 Leuze-en-Hainaut

**« ... Dans une société trop souvent dominée par l'argent et l'injustice
le Centre Educatif Saint-Pierre
veut être
une communauté dynamique, ouverte
visant le développement intégral des personnes
l'élaboration des compétences, l'éducation à la responsabilité
dans une optique de service, sous le souffle de l'Evangile... »**
(Extrait du Projet Educatif du Centre Educatif Saint-Pierre)

Règlement général de l'école

0. LES RAISONS D'UN REGLEMENT

L'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- a) Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- b) Chacun puisse faire sienne des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- c) Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.
- d) L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

1. LE CHEMIN DE L'ECOLE.

- a) Veille à rejoindre l'école ou ton domicile par le chemin le plus direct. L'assurance scolaire ne garantit les risques que pendant la durée normale du trajet.
- b) Sécurité : à l'entrée et à la sortie de l'école, respecte les passages protégés, suis les indications des éducateurs (en particulier, lorsqu'il s'agit de traverser la route), ne traîne pas. Si tu es à vélo ou à moto, roule à vitesse réduite.
- c) Nous ne pouvons admettre que des élèves se méconduisent sur le chemin de l'école ou dans les transports en commun. S'il nous était rapporté des faits portant atteinte au savoir-vivre et à l'honnêteté que notre mission nous commande de faire respecter, nous nous réserverions le droit de sanctionner, même si les faits se sont passés à l'extérieur de l'école.
- d) L'élève qui arrive en retard passera d'abord chez l'éducateur pour justifier son retard et recevoir la note sans laquelle le professeur ne l'acceptera pas en classe. Les absences et les retards doivent toujours être réellement justifiés. Une arrivée tardive non justifiée sera sanctionnée.

2. LA COUR DE RECREATION.

- a) Les cours sont nettement délimitées. Tu veilleras à respecter ces limites. La cour est réservée au jeu et à la détente : comme les locaux, elle doit rester propre.

- b) Respecte les espaces verts : utilise les corbeilles à papier ; n'écris pas sur les murs.
- c) Attention aux accidents : abstiens-toi de lancer des projectiles dans la cour.
- d) Respecte le bien d'autrui : cartables, vêtements, ...
- e) Durant les récréations, il est interdit de rester dans les couloirs, dans les ateliers et dans les classes. Ne t'attarde pas non plus dans les toilettes. Durant les récréations, tu ne peux te trouver sur la cour d'un autre degré. Interdiction également de te trouver en salle de sport ou dans les vestiaires, sans la présence d'un responsable.
- f) En dehors des récréations, les élèves ne pourront se trouver dans la cour qu'avec leur groupe et sous la responsabilité d'un professeur ou d'un éducateur.
- g) Fumer n'est jamais une bonne chose. Il est totalement interdit de fumer-vapoter dans l'école et ses abords immédiats. Ceci est valable pour tous les élèves.
- h) A la sonnerie, on se rassemble, en rang, par classe, aux endroits prévus. Au deuxième coup de sonnerie, le calme est demandé. Ne traîne pas dans la cour ou dans les couloirs à ce moment.

3. AUX COURS.

- a) Tu souhaites travailler dans un cadre agréable. Chaque classe est responsable du local qu'elle fréquente. Tu y respecteras l'ordre et la propreté et tu prendras soin du matériel mis à ta disposition. L'école réclamera des dommages à tout élève ayant provoqué des déprédations volontaires aux locaux et au matériel : bancs, murs, outillage, machines, manuels scolaires...
 - N'écris pas sur les bancs ou sur les murs, ne lance pas de projectiles.
 - Il est interdit de manger ou de boire dans les bâtiments.
 - Ramasse les papiers et les craies, range les chaises.
 - Ferme les portes et les fenêtres après les cours, éteins les lumières.
 - Ne t'installe pas aux fenêtres aux changements de cours.
 - N'apporte que le matériel nécessaire aux cours de la journée, laisse à la maison tout ce qui n'est pas matériel scolaire.
- b) A l'atelier ou au cours d'éducation physique, tu risques des accidents très graves si tu ne respectes pas bien les consignes de sécurité. Une salopette marquée à ton nom est obligatoire à l'atelier, une tenue sportive (t-shirt du C.E.S.P ou de même couleur) au cours d'éducation physique. A l'atelier, il est interdit de travailler sans la présence d'un professeur responsable.
- c) Respecte l'horaire établi et ne quitte pas le local de classe pendant les cours ou à l'intercours, sans nécessité impérieuse. Les déplacements entre classes se font rapidement et dans le calme.
- d) Respecte tes professeurs et tes éducateurs. Respecte leur travail. Demande bien les explications qui te sont nécessaires, mais n'interviens pas de manière intempestive. Toute grossièreté ou toute désobéissance grave sera sanctionnée par la direction.
- e) En cas de désaccord avec ton professeur, attends que le cours soit terminé pour lui exprimer calmement et poliment ton avis. C'est ainsi que tu as le plus de chance d'être écouté. Si tu as été exclu du cours, tu te rends immédiatement chez un éducateur.

f) Concernant ton travail d'étudiant :

- Ton journal de classe sera bien tenu. Tu y indiqueras les matières vues, les leçons à étudier, les devoirs à faire pour chaque jour. C'est un document officiel, en même temps qu'un bon outil de travail.
- Pendant les heures, ta présence à l'étude est obligatoire. Prévois d'avoir du travail à réaliser.
- Rends à temps les travaux demandés, tes cahiers seront en ordre. Sois bien persuadé que l'étude personnelle est indispensable pour une bonne assimilation des matières.
- Ne triche pas : c'est malhonnête, injuste vis-à-vis de ceux qui ne le font pas et l'avantage que tu peux en retirer est trompeur et de bien courte durée.

4. INTERCOURS ET CHANGEMENT DE LOCAL.

Les élèves qui doivent changer de local le font rapidement et calmement sans perturber les autres cours. Il n'est pas permis de quitter la classe si un changement n'est pas nécessaire. Intercours ne signifie pas récréation.

5. DINERS : 4 POSSIBILITES.

- a) Réfectoire « Tartines ».
- b) Restaurant (dîner complet).
- c) Snack de l'école (réservé aux deuxième et troisième degrés). Le snack ne sera ouvert que durant le temps de midi (11 H 50 à 12 H 45).
Les élèves du 1^{er} degré peuvent commander un sandwich qui sera livré dans les réfectoires. Il t'est demandé de ne prendre tes repas que dans ces salles, et en tout cas de ne pas manger ni boire à l'intérieur des locaux scolaires ni dans les corridors.
La procure n'est ouverte, pour les friandises et boissons, que durant les récréations.
- d) « Externe-ville » : si tu habites Leuze, tu peux retourner chez toi pour dîner. Dans ce cas, tu remettras en début d'année, un billet signé par tes parents.
Tu recevras, alors, une carte de sortie à produire à chaque demande qui te sera faite.

6. ATTITUDE, TENUE, RESPECT ...

- 6.1) Une attitude correcte est signe de respect des autres. Toute provocation sera sanctionnée. Que ce soit en classe, à l'atelier, en récréation, veille à ta présentation.
- La tenue vestimentaire doit respecter à la fois la personnalité de chacun, la sensibilité de tous et être adaptée aux activités scolaires et à l'ambiance de travail. Le CESP n'exige pas d'uniforme mais impose une tenue décente, propre et adaptée (notamment aux conditions météorologiques). Ainsi les vêtements présentant un décolleté large ou profond ou qui laissent voir le ventre ou le bas du dos ne sont pas autorisés au sein du CESP. Les pantalons, jupes et bermudas seront portés avec décence. Les jupes et bermudas ne seront pas trop courts. Les épaules seront couvertes dans le port des tee-shirts.
- Dans un souci d'identification bienveillante de l'élève, les capuches de sweat-shirts ne peuvent être portées qu'en cas de pluie ou de gel. Les couvre-chefs de toute nature (sauf autorisation en fonction de la météo) sont interdits.
- En cas de non-respect, la remarque pourra être faite à l'élève par tout membre du personnel pour rectifier sa tenue et ses parents pourront en être avisés. L'école se veut en priorité un

endroit de conscientisation et de responsabilisation de chacun. Néanmoins, la direction ou son représentant se réserve le droit de refuser l'accès aux cours à l'élève dont la tenue n'est pas en accord avec le règlement.

Les piercings sont interdits pour l'ensemble des élèves : clous, écarteurs, chaînes, ... et tous les piercings sur le visage. Par contre, les boucles d'oreilles sont autorisées pour tous.

6.2) En toutes circonstances, veille au respect des personnes, de leur image, de leur vie privée.

Le CESP rappelle que :

- nul ne peut publier l'image d'un autre sans son consentement, pas plus qu'il ne peut le diffamer, l'insulter, etc.... Ces règles générales sont applicables sur internet (sauf autorisation spéciale, les appareils photographiques et autres caméras ne sont pas admis dans notre établissement);
- il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication de porter atteinte à la réputation, à la vie privée par des propos-images diffamatoires, dénigrants, injurieux... Il est aussi interdit de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui. Il est interdit de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris dans les réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.
- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen;
- le nom de l'école ne peut être utilisé ou diffusé sans l'accord de la direction;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.

Tu dois savoir également que la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique indique que les seuls responsables du contenu d'un site internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures.

A moins que les responsables ne marquent leur opposition en début d'année scolaire, l'école se réserve le droit de diffuser des photos d'élèves prises lors des activités scolaires (photos de groupes, non ciblées) ceci dans un total respect des personnes.

6.3) L'usage du téléphone et des objets connectés.

Depuis de nombreuses années, l'usage du téléphone et des objets connectés est interdit dans notre école. Depuis le 1^{er} avril 2025, un décret rappelle cette interdiction :

Article 1.7.12-1 § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application **pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.**

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} : les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

L'usage pédagogique de tels outils est soumis à l'autorisation préalable de la direction.

L'usage du téléphone portable et autres objets connectés est interdit dans l'enceinte de l'école ainsi que pendant les activités scolaires. Le portable ainsi que les objets connectés ne peuvent être visibles (éteints à l'intérieur du cartable). Toute utilisation de ces objets ou visibilité de ceux-ci aura pour conséquence une confiscation. Lors d'une première remarque, le GSM sera confisqué toute la journée. En cas de récidive, le GSM sera confisqué une semaine. Il sera repris auprès de la direction. A partir de la 2^e confiscation, d'autres sanctions pourront être prises par la direction.

7. PRESENCE A L'ECOLE.

7.1. Obligations

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente notre établissement de manière assidue et régulière. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève a l'obligation d'assister au cours et de participer aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. Il est donc tenu de participer à tous les cours, y compris les activités extérieures en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense ne peut être accordée que par un membre de la Direction après demande justifiée.

7.2. Absences

- a) Vacances et congés sont annoncés dans le Calendrier de l'école. Toute autre suspension de cours et modification au calendrier seront signalées par une note au journal de classe ou par mail.

- b) Justification des absences

Aucune absence (l'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour) n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée.

- Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :
 - ① maladie de l'élève couverte par certificat médical,
 - ② tout document délivré par une autorité publique,
 - ③ le décès d'un parent ou allié de l'élève.
- Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents prévus doivent être remis à un éducateur au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence en cas d'absence de 3 jours maximum et au plus tard le 4^e jour dans les autres cas.
- Lorsque l'absence relève d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ne peut être supérieur à 12.

c) Absences injustifiées

- A partir de 9 demi-jours, les absences injustifiées sont signalées à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire). Le service de contrôle de l'obligation scolaire évaluera le dossier.
- Toute absence non justifiée est signalée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine dans laquelle elle a pris cours.
- L'élève mineur qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (Code de l'enseignement-Livre 1-Article 1.7.1-11).
- A partir du 2^e degré l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études. Il ne pourra pas être admis à présenter les épreuves de fin d'année.
- Il reviendra au conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.
- L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement (Code de l'enseignement-Livre 1-Article 1.7.1-10).

d) En aucun cas, un élève n'est autorisé à quitter l'école en cours de journée, sauf autorisation écrite d'un éducateur.

Le fait de quitter l'école sans permission, au cours de la journée, est toujours une faute grave en raison des responsabilités encourues. Cette faute sera sanctionnée.

En cas de maladie le jour-même, l'éducateur appelle les parents pour un éventuel retour à la maison. En aucun cas, l'élève ne contacte ses parents de sa propre initiative. L'usage du portable expose l'élève à une sanction.

e) Les contrôles effectués pendant les absences injustifiées sont sanctionnés par un zéro, avec récupération des heures non prestées.

f) L'exemption du cours d'éducation physique (y compris piscine) ou de travaux pratiques, pour un jour, pourra être accordée par le professeur, sur un mot des parents; dans les autres cas, un certificat médical est exigé. L'élève doit rester avec le groupe, sous la responsabilité du professeur. Celui-ci fera effectuer un travail en rapport avec le cours.

g) La présence des élèves est requise jusqu'à la fin des périodes de cours. Les bulletins ne sont pas envoyés par la poste et les résultats ne sont pas communiqués par téléphone.

Fin de l'année scolaire notamment, la présence de l'étudiant est obligatoire pour recevoir son bulletin et les conseils pédagogiques nécessaires pour la réussite d'éventuels examens ou travaux de vacances. Un départ en vacances anticipé ne sera jamais un motif pour déroger à cette règle.

7.3. Retards

Chaque élève est censé être dans les rangs à 8h20. L'élève en retard doit se présenter au bureau des éducateurs muni de son journal de classe. L'élève ne peut pénétrer en classe sans un mot des éducateurs. L'accumulation des retards constitue un manquement des plus graves ! Non seulement elle témoigne d'un manque de respect à l'égard du cadre réglementaire de l'institution mais encore elle tend à perturber la bonne organisation de la vie scolaire : elle porte, de fait, atteinte aux propres apprentissages du retardataire mais - préjudice intolérable

- aux apprentissages de ses condisciples. En cas d'accumulation de retards, une sanction disciplinaire peut être mise en place. Elle peut se traduire par une prolongation de la journée (8^e h) ou même par une retenue.

8. ACTIVITES PARASCOLAIRES.

- a) L'assistance aux activités extérieures à l'école (récollecion, excursion) et aux activités intérieures extraordinaires (école ouverte, conférence) est obligatoire au même titre que l'assistance aux cours; toute absence fera l'objet d'une demande d'autorisation.
- b) Des activités religieuses, telles que retraites, journées de réflexion, célébration sont organisées dans le cadre du projet chrétien de l'école. Tu respecteras ces temps.

9. SANCTIONS.

- a) Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte de la prescription suivante : la sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels (la retenue est la première sanction grave).
- b) Le renvoi d'un cours, la retenue, l'admonestation par le directeur, la convocation des parents pour explication et mise en garde sont des sanctions qui peuvent entraîner **l'exclusion temporaire ou définitive**.

→ **L'exclusion temporaire** avec présence ou non à l'école, ne dépasse pas 12 demi-journées.

→ Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier **l'exclusion définitive** (Code de l'enseignement-Livre 1-article 1.7.9.2- - Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes. Après concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école visé à l'article 1.5.1-9. Ces dispositions communes rappellent et, le cas échéant, définissent explicitement pour chaque catégorie de faits :
1° les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en œuvre de celles-ci ;
2° les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'école veillera à informer ;
3° les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents, une fois la sanction prononcée.).

Les faits graves sont une atteinte à la vie en commun et au bon fonctionnement de l'école.

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention, l'usage d'arme ou de tout instrument, outil, objet tranchant contondant ou blessant ;
- la détention de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, volatiles ou inflammables.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis des faits graves repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

c) Le refus de réinscription l'année scolaire suivante

Par l'inscription, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur (Code 1.7.9.11). En cas de non-adhésion aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur (par son intermédiaire) se donne le droit de refuser la réinscription d'un élève, l'année scolaire suivante. Ce refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8 du Code de l'Enseignement.

10. ASSURANCES.

- Tous les élèves sont couverts dans les conditions prévues par le contrat d'assurance du CESP contre les accidents corporels à l'école et sur le chemin de l'école pourvu que celui-ci soit le plus direct et effectué dans les temps voulus. Ils sont également assurés lors des excursions, déplacements, compétitions sportives et toute autre activité organisés par l'école.
- Chaque accident doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire adéquat délivré par l'école et être constaté par un enseignant, un éducateur ou tout autre témoin.

Procédure à suivre :

- pour obtenir le formulaire, l'élève ou les parents s'adressent aux éducateurs du degré concerné ;
- les parents complètent leur partie;
- le médecin complète le certificat médical;

- 4) dès que possible, les parents remettent l'original de la déclaration aux éducateurs du degré concerné ainsi qu'une vignette de mutuelle;
 - 5) pour être remboursés, les parents règlent tous les frais, gardent une copie des notes de frais et factures, remettent le plus rapidement possible les originaux aux éducateurs du degré concerné pour la part "non remboursée" de la mutuelle.
- d) Sont exclus de l'assurance Responsabilité Civile :
- les dommages causés en raison de la possession ou de l'usage de véhicules à moteur ;
 - les dommages causés à ces véhicules quels qu'ils soient ;
 - la réparation des dommages vestimentaires, les dommages liés au GSM et appareils connectés
- e) L'école décline toute responsabilité :
- en cas de détérioration ou de vol de tout ou partie des vélos et motos déposés dans le garage ;
 - si un accident survient lorsque, sans motif valable, l'étudiant est hors de l'établissement, en retard ou absent ;
 - lors des fêtes, soirées ou toute autre activité organisées à l'initiative des élèves en dehors de l'établissement ;
 - en cas de détérioration, de vol ou de perte d'objets de valeur, d'argent ou de vêtements, de GSM, d'appareils connectés. Les élèves sont donc priés de ne pas laisser de l'argent ou d'objets de valeur dans les vêtements et les cartables déposés en classe, dans le hall ou dans les vestiaires.
- f) Les objets perdus sont rassemblés dans un local près du bureau des éducateurs. Celui qui trouve ou perd de l'argent ou un objet de valeur s'adresse immédiatement à un éducateur.

11. FRAIS SCOLAIRES.

11.1.(Code de l'enseignement -Chapitre 2- Partie légale)

Article 1.7.2.1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le

rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

11.2. Partie pratique.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais obligatoires sont les suivants : les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ; les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités

culturelles et sportives ; les photocopies pour un maximum de 75 € par année scolaire ; le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ; les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ; les achats groupés facultatifs.

- les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- o le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins, ...

- o les frais afférents au fonctionnement de l'école ;

- o l'achat de manuels scolaires.

La participation aux sorties scolaires (excursion d'un jour ou séjour) est obligatoire au même titre que la présence aux cours.

Une participation financière, correspondant aux frais réels, sera toutefois facturée, même en cas d'absence justifiée (certificat médical). Les parents ou responsables légaux s'engagent donc à s'acquitter de ces frais.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents. Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée, ...). Lorsque les parents inscrivent l'élève à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité d'un trimestre, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la Direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2, §1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. À partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la Direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

12. JOURNAL DE CLASSE ET COMMUNICATIONS

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Le journal de classe est une des pièces justificatives. Il doit donc être complété avec le plus grand soin (l'objet de chaque cours, les différentes tâches, les activités, les communications, ...). La propreté du journal de classe permet une meilleure organisation du travail.

Le journal de classe est le moyen de correspondance principal et prioritaire entre le professeur/éducateur et les parents pour toute demande de contact. Les parents veillent donc à en prendre régulièrement connaissance. Les échanges de mails avec les professeurs sont réservés à un usage strictement interne entre l'élève et son professeur.

L'utilisation du mail restera néanmoins possible entre les parents et le professeur/éducateur si des circonstances exceptionnelles l'imposent. Il se fera également exclusivement entre 8h00 et 17h00 et pendant les journées scolaires.

Tout élève doit disposer de son journal de classe à tout moment durant le temps scolaire.

L'élève n'étant pas muni de ce dernier s'expose à une sanction.

Le journal de classe doit être tenu à jour en toutes circonstances. En cas de perte, l'élève est dans l'obligation de s'en procurer un nouveau (après autorisation de la Direction) et le compléter entièrement dans les plus brefs délais. A titre informatif, le premier journal de classe est offert à l'élève. En cas de perte, le nouveau doit être acheté.

13. CLIMAT SCOLAIRE

Procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement.

13.1. Une première définition.

En milieu scolaire, le harcèlement est le fait, pour un élève ou un groupe d'élèves, de faire subir de manière répétée des actes, comportements, « relation à l'autre négative, déséquilibrée et inscrite dans la durée » (B. Galand en 2021)

On y retrouve 3 caractéristiques principales:

- l'intention (même s'ils n'ont pas été nécessairement commis dans l'intention de nuire, les actes posés ne sont pas accidentels) ;
- le déséquilibre de pouvoir ;
- la répétition.

Un fait n'entre donc pas automatiquement dans le harcèlement. Il est important d'y réfléchir avant de prononcer ce mot et d'entrer dans la procédure.

13.2.Procédure.

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : Les faits seront consignés sous format papier en cas d'écoute directe mais aussi par le biais de cette adresse mail : harcelement@cespleuze.be

Les professeurs suivants peuvent aussi être contactés : Mme Brismée ; Mme Delbecke ; M. Claes ; Mme Tallier ; M. Diricq ; Mme Beltrame ; Mme Godart.

Une fois les faits rapportés, les membres de la Direction (Mme Kestremond, M. Auquier, M. Desmont, M. Bourgeois) sont chargés de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Les informations suivantes seront reprises : n° de dossier, nom du dossier, date de signalement, les personnes « relais », les informations préliminaires.

Un délai de maximum de 24 h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 5 jours ouvrés, les autres protagonistes seront entendus. Les différents entretiens seront menés par les membres de la Direction qui peuvent être accompagnés du titulaire de classe ou d'un professeur de la classe.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une sanction disciplinaire de l'école (travail, retenue, exclusion, ...).

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté : procédure interne : méthode non-confrontante Pikas et/ou méthode confrontante (conseil de discipline, sanctions disciplinaires, ...). Procédure externe : CPMS de Péruwelz :

069/44 35 11

- Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources :

Si l'objectif est atteint : mettre un terme à la situation de harcèlement. La situation est donc réglée et le dossier clôturé : un PV sera signé.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par la police ou un service d'aide » sera attribué au dossier.

14. EN CONCLUSION.

- a) Tout ce qui précède doit être considéré non pas comme un règlement à observer pour éviter d'encourir une sanction, mais comme des directives qui aident à bien vivre ta vie d'étudiant(e) et à bien te préparer à ta vie d'adulte.
- b) Chacun doit comprendre que le fait de s'inscrire dans un établissement implique l'acceptation de son projet éducatif et de son règlement : le Centre Educatif Saint-Pierre reçoit mandat de tes parents pour veiller à ton éducation. Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur peuvent cependant rester les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, si l'élève majeur est d'accord.
- c) La communauté éducative du Centre Educatif Saint-Pierre est constituée de l'ensemble des membres de son personnel : directeurs, professeurs, éducateurs, ... Dès lors, tout membre du personnel est mandaté pour faire respecter le règlement général de l'école et si nécessaire établir un règlement particulier à l'endroit où il exerce sa mission.

Après lecture, je m'engage à respecter le règlement de l'école.

Signature de l'élève :

Signature des parents ou responsables :

*Former des personnalités capables de ressentir, de juger, d'agir avec les autres sans les instrumentaliser ;
devenir un homme ou une femme capable de se tenir debout,
de vivre avec autrui...*
(Extrait de Mission de l'Ecole Chrétienne)



Lien vers le Règlement Général des Etudes (RGE)

